



Le 11 juin 2010 (actualisé le 30 juillet 2010)

Libre-choix du décodeur

Synthèse des résultats de la consultation relative à la modification de la loi sur la radio et la télévision (LRTV) et de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

1 Introduction

En application de l'art. 10 de la loi sur la consultation (RS 172.061), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a invité les milieux concernés à se prononcer sur des projets de modification de la loi du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision et de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision. La consultation s'est tenue du 10 février au 10 mai 2010.

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) a reçu 951 avis, dont 906 transmis par des particuliers, qu'il a publié sur l'internet – sauf ceux des particuliers – dans leur version originale (www.bakom.admin.ch -> Documentation -> Législation -> Consultations).

SwissICT, la SUISA, la SSR, l'Association suisse des radios privées et suissimage n'ont émis aucune remarque. La FRC et l'acsi n'ont pas souhaité déposer un avis personnel mais ont renvoyé à celui de la Fondation pour la protection des consommateurs (FPC). Outre ses déclarations, Orange renvoie à l'avis exprimé par l'Association suisse des télécommunications (asut), et Finecom à celui de Swisscable. Le Centre Patronal, Cinésuisse, la Fédération des Entreprises Romandes et la Swiss Film Producer's Association ont totalement approuvé le projet sans faire de déclarations.

La plupart des communiqués se limitent à des remarques sur des sujets spécifiques. La question fondamentale de la nécessité d'une réglementation du marché de la télévision numérique et l'utilisation de l'interface CI+ (au lieu de CI) sont celles qui ont suscité le plus de commentaires.

La grande majorité des citoyens se sont dits défavorables à l'utilisation de l'interface CI+. Ils ont aussi pour la plupart réclamé une interdiction générale du cryptage.

Hormis les avis formulés sur les projets, d'autres demandes de révision ont été soumises :

- Si le libre choix du décodeur devait être réglementé, Sunrise voudrait avoir la garantie que les fabricants d'appareils ne privilégieraient pas leurs propres contenus et services au détriment de ceux de tiers (fournisseurs de services de télécommunication).

Libre-choix du décodeur

- La Fédération suisse des sourds, l'Association suisse pour organisations de sourds et malentendants et la Fédération suisse des aveugles et malvoyants réclament des sous-titrages, des transcriptions en langue des signes et des audiodescriptions de qualité.
- La FPC, la FRC, l'acsi, Greenpeace, le WWF et la SES exigent que la question de la consommation d'électricité des décodeurs occupe une place importante lors des discussions sur la réglementation.
- Arbus souhaite un contrôle des pratiques commerciales dans le domaine du câble, que ce soit au niveau de la formation des prix, de la qualité ou de l'offre, et souhaite que des comptes-rendus soient régulièrement établis.

2 Loi sur la radio et la télévision (LRTV)

Art. 65a LRTV (Libre choix de l'appareil pour la réception de la télévision numérique)

Selon le projet, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions autorisant le libre choix de l'appareil pour la réception de la télévision numérique. Il tient compte de la situation du marché ainsi que de l'état de la technique, et détermine les conditions techniques et commerciales.

Considérant que le marché de la télévision numérique est concurrentiel, certains estiment que la réglementation est inutile (Cablecom, Swisscom, Swissscale, asut, Orange, Finecom, Presse Suisse, Pro Sieben, Sat 1, economiesuisse). Par ailleurs, l'asut et Orange redoutent qu'une réglementation n'entrave la dynamique du marché et son développement.

Pour d'autres, ce projet de loi ne va pas assez loin. Certains souhaitent ou réclament une interdiction générale du cryptage (FPC, FRC, acsi, InterGGA, HEV, MV, hotelleriesuisse, Gastrosuisse, Greenpeace, WWF, SES et UDC Valais Romand).

Cablecom, Swissscale, l'asut, Orange, Teleclub et Finecom critiquent le fait que les exigences légales relatives à une norme de délégation ne sont pas remplies. Toute intervention majeure au niveau de la liberté économique et de la propriété doit se faire par le biais d'une loi et ne peut être déléguée au Conseil fédéral.

La FPC, la FRC et l'acsi proposent de consigner d'ores et déjà dans l'article de loi l'ensemble des dispositions contraignantes, de sorte qu'il ne soit pas possible de les modifier aisément.

3 Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Art. 56a, al. 1, ORTV (Accès aux programmes de télévision conditionnés en mode numérique et diffusés sur des lignes)

Le projet exige que les fournisseurs de services de télécommunication qui cryptent leurs programmes de télévision diffusés sur des lignes rendent également accessible l'offre de base au moyen d'un système d'autorisation d'accès mis à disposition par leurs soins, qui puisse être utilisé avec des appareils de réception librement disponibles sur le marché et disposant d'une interface normalisée et courante (p. ex. Common Interface).

De nombreux avis portent sur l'introduction par Cablecom d'une carte à puce utilisant l'interface CI+ (FPC, FRC, acsi, USRT, InterGGA, usam, MV, HEV, GastroSuisse, hotelleriesuisse, Migros, UDC Valais Romand, Greenpeace, WWF, SES, ainsi que la grande majorité des particuliers). L'argument avancé est que l'interface CI+ n'est pas (encore) une norme internationale et que seul un nombre

Libre-choix du décodeur

limité d'appareils seraient compatibles avec cette interface. Le projet ne mettrait donc pas fin à l'obligation d'utiliser un décodeur. En outre, d'après les organismes précités, l'interface CI+ restreint considérablement les droits des consommateurs. Elle pourrait par exemple constituer un obstacle à l'enregistrement de certains programmes ou rendre impossible l'avance rapide dans un enregistrement (FPC, FRC, acsi, InterGGA, MV, HEV, GastroSuisse, hotelleriesuisse, UDC Valais Romand).

Quelques remarques avancent que seule l'interface CI peut garantir la convivialité pour l'utilisateur. De nombreux ménages disposent d'ores et déjà d'un poste de télévision moderne, avec tuner numérique et module CI intégrés, capable de recevoir l'offre numérique de base même sans décodeur (FPC, FRC, acsi, MV, des particuliers). Enfin, l'utilisation doit pouvoir être conviviale et simple (Sony, ERF Medien, USRT, des particuliers).

Par ailleurs, de nombreux participants craignent que l'introduction de la CI+ contribue à accroître le nombre de décodeurs en service, ce qui se traduirait par une forte consommation d'électricité (FPC, FRC, acsi, Greenpeace, WWF, SES, usam, MV, GastroSuisse, hotelleriesuisse, UDC Valais Romand). C'est la raison pour laquelle certains ont demandé d'interdire purement et simplement l'application de l'interface CI+.

En revanche, d'autres participants ont souligné l'importance, voire la nécessité, d'utiliser un décodeur propriétaire. Selon eux, un fournisseur de services de télécommunication ne peut garantir le fonctionnement des services complémentaires (p. ex. le guide de programme électronique ou le son multicanal) ou une certaine qualité de transmission qu'avec ses propres décodeurs (Cablecom, Swisscable, asut, Finecom, Orange).

Economiesuisse fait remarquer que le projet de loi contraint de fait les fournisseurs de services de télécommunication à adopter la norme CI, pourtant peu prometteuse. Selon elle, cette initiative renforce le statu quo et entrave l'évolution du marché.

Trois participants suggèrent de mentionner l'interface normalisée et courante dans le texte de l'ordonnance (USRT, Konsumentenforum, CFC).

Art. 56a, al. 2, ORTV (Accès aux programmes de télévision conditionnés en mode nu-mérique et diffusés sur des lignes)

Selon le projet, les fournisseurs de services de télécommunication qui diffusent leur offre de programmes télévisés par le protocole internet (IPTV) ne sont pas soumis à l'exigence formulée à l'al. 1 pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Cablecom, Swisscable, Finecom, l'usam, Pro Sieben et Sat 1 estiment que cette disposition constitue une distorsion indésirable et injustifiée de la concurrence et sont opposés à la réglementation.

Par contre, Swisscom, Sunrise, Orange, l'USRT, Arbus, la FPC, la FRC, l'acsi et l'UDC Valais Romand approuvent l'exception faite pour l'IPTV, invoquant notamment la jeunesse et la particularité de la technologie, ainsi que l'absence d'une norme IPTV pour les récepteurs.

Quelques participants désapprouvent le délai de transition de deux ans, jugé insuffisant ou arbitraire (Swisscom, Orange, Swisscable, asut, Finecom, Teleclub). La FPC, la FRC, l'acsi, l'USRT et Arbus estiment le délai approprié. Sony pense qu'il n'est pas nécessaire d'en fixer un, mais que, le cas échéant, il ne doit pas excéder 12 mois.

Plusieurs participants craignent qu'un délai de transition de deux ans rende l'accès au marché plus difficile, voire impossible, pour les nouveaux fournisseurs de services de télécommunication, ce qui freinerait le développement de la technologie IPTV (Sunrise, Konsumentenforum, CFC, usam).

Art. 56a, al. 3, ORTV (Accès aux programmes de télévision conditionnés en mode numérique et diffusés sur des lignes)

Selon le projet, le DETEC peut réglementer d'autres particularités du système d'autorisation d'accès. Il peut notamment déclarer certaines normes techniques applicables ou autoriser d'autres solutions qui permettent le libre choix de l'appareil de réception.

La FPC, la FRC, l'acsi et Arbus considèrent qu'il est souhaitable et nécessaire de réglementer la délégation des compétences, contrairement à Cablecom, Swisscable, Finecom, Orange et Teleclub.

Swisscom, l'asut et economiesuisse s'opposent à cette réglementation, qui pourrait entraîner des insécurités juridiques. Partageant cet avis, l'usam demande que la délégation des compétences au DETEC soit restreinte.

Art. 56b, al. 1, ORTV (Offre de base de programmes de télévision conditionnés en mode numérique)

Selon le projet, l'offre de base de programmes de télévision conditionnés en mode numérique comprend les programmes de télévision de l'offre la plus avantageuse que les fournisseurs de services de télécommunication proposent avec leur propre appareil de réception ; elle compte au moins 50 programmes.

La FPC, la FRC, l'acsi, l'USRT, MV, la HEV, GastroSuisse et hotelleriesuisse proposent d'étendre l'offre de base à environ 100 programmes ; Arbus en suggère 75.

Pour GastroSuisse et hotelleriesuisse, les principaux programmes HD (p. ex. HD-Suisse) devraient aussi figurer dans l'offre de base.

3 Plus souhaite que l'offre de base comprenne tous les programmes librement accessibles des diffuseurs suisses.

Cablecom, Swisscable, l'asut, Finecom, Orange, l'usam et Migros déplorent que les programmes must-carry ne soient pas mentionnés expressément dans le texte de l'ordonnance. En outre, Cablecom, Swisscable, l'asut, Finecom et Orange soulignent le fait que la disposition entraîne un élargissement de l'offre must-carry.

Swisscable, Cablecom et Finecom demandent la suppression de cette disposition.

Art. 56b, al. 2, ORTV (Offre de base de programmes de télévision conditionnés en mode numérique)

Selon le projet, les fournisseurs de services de télécommunication proposent l'offre de base ainsi que le système d'autorisation d'accès au maximum au prix de l'offre la plus avantageuse fournie avec leur appareil de réception.

La disposition est approuvée par plusieurs participants (FPC, FRC, acsi, Konsumentenforum, Arbus, Migros).

Konsumentenforum, la CFC et Migros préconisent d'interdire aux fournisseurs de services de télécommunication de proposer des actions, des rabais, etc. pour leurs propres récepteurs.

La FPC, la FRC, l'acsi et l'USRT demandent que le système d'autorisation d'accès soit nettement plus avantageux que les décodeurs (set-top-box) propriétaires.

Swisscable, Cablecom et Finecom demandent la suppression de cette disposition.

Annexe : Liste des participants

3 Plus

Associazione consumatrici della svizzera italiana (acsi)

Cablecom GmbH (Cablecom)

Centre Patronal

Cinésuisse

economiesuisse

Commission fédérale de la consommation (CFC)

ERF Medien

Fédération des Entreprises Romandes

Fédération Romande des Consommateurs (FRC)

Finecom Telecommunications AG (Finecom)

GastroSuisse

Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA)

Greenpeace

Société suisse des propriétaires fonciers (HEV)

hotelleriesuisse

InterGGA AG (InterGGA)

Konsumentenforum

Fédération des coopératives Migros (Migros)

Orange Communications SA (Orange)

Pro Sieben (Schweiz) AG (Pro Sieben)

Sat 1 (Schweiz) AG (Sat 1)

Presse Suisse

Fondation suisse de l'énergie (SES)

Fédération suisse des aveugles et malvoyants

Fédération suisse des sourds

Union suisse des arts et métiers (usam)

Schweizerischer Mieterinnen- und Mieterverband Deutschschweiz (MV)

Association suisse pour organisations de sourds et malentendants

Association suisse des télécommunications (asut)

Sony Overseas SA (Sony)

SRG SSR idée suisse

Fondation pour la protection des consommateurs (FPC)

suissimage

Sunrise Communications SA (Sunrise)

Swiss Film Producers' Association

Swisscable

Swisscom SA (Swisscom)

SwissICT

Teleclub AG (Teleclub)

UDC Valais Romand

Association suisse des radios privées

Union Suisse des commerces spécialisés en radio et télévision (USRT)

Vereinigung für kritische Mediennutzung (Arbus)

WWF